

EN DIRECT RÉGLEMENTAIRE

Pharmaciens

Date : 14 septembre 2022

Référence : code de la santé publique et convention pharmaceutique

Le pharmacien correspondant

Contexte

Les pouvoirs publics ont mis en place certaines missions complémentaires pour les pharmaciens (article R 5125-23-5 du CSP) afin d'améliorer la prise en charge des patients en favorisant la collaboration entre leur médecin traitant et le pharmacien.

La convention nationale régissant les rapports entre les pharmaciens et les organismes d'assurance maladie complète le dispositif (article V.III de la convention).

Qui est concerné ?

Les professionnels de santé concernés (pharmacien et médecin traitant) doivent être adhérents ou signataires du projet de santé d'une maison de santé pluri professionnelle (MSP), d'une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS), d'une équipe de soins primaires (ESP) ou d'un centre de santé (CDS).

Le pharmacien correspondant est un pharmacien titulaire d'une officine, ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours miniers.

Il appartient à la même structure d'exercice coordonné que le médecin traitant du patient.

Il est désigné, avec son accord, par le patient auprès de l'assurance maladie via le formulaire cerfa **S 3744 « déclaration de choix du pharmacien correspondant »**, lequel est adressé à la CPAM, dans l'attente d'un téléservice permettant la déclaration en ligne.

Le pharmacien a l'obligation d'en informer le médecin traitant du patient

Missions du pharmacien correspondant

Le pharmacien correspondant formé peut, pour les seules ordonnances du médecin traitant et s'il dispose d'un espace de confidentialité :

- Renouveler des traitements chroniques au-delà de l'indication de la durée mentionnée sur l'ordonnance lorsque le médecin traitant y a inscrit la mention suivante : « le pharmacien correspondant peut renouveler cette ordonnance pour une durée de X mois » sans pouvoir excéder la limite de validité d'une ordonnance (12 mois), ni celle prévue par la réglementation pour certains médicaments ;
- Et, le cas échéant, ajuster des posologies lorsque le médecin traitant a inscrit sur l'ordonnance la mention suivante : « le pharmacien correspondant peut modifier la posologie ».



Votre espace
ameli pro



3608
(service gratuit
+ prix appel)



CPAM de la Côte-d'Or
CS34548
21045 Dijon CEDEX

Directeur de la publication : Lilian VACHON
Rédaction : Sous-direction des professionnels de santé

EN DIRECT RÈGLEMENTAIRE

Traçabilité de la mission du pharmacien correspondant

Le pharmacien doit indiquer sur les ordonnances le détail des actions réalisées dans le cadre de ses missions de pharmacien correspondant (chaque renouvellement ou chaque modification).

L'objectif est de pouvoir identifier dans les factures celles relatives aux dispensations pour lesquelles le pharmacien a renouvelé et le cas échéant adapté en tout ou partie la prescription.

Dans l'hypothèse où le pharmacien ne renouvelle et, le cas échéant, n'adapte qu'une partie de la prescription et non sa totalité, il convient de réaliser 2 factures distinctes :

- la délivrance dans les conditions normales de la prescription avec l'identification du prescripteur initial (médecin traitant) ;
- la délivrance issue de la mission du pharmacien correspondant avec l'identification du prescripteur fictif dédié.

Modalités de facturation de la mission du pharmacien correspondant

Les conditions habituelles de facturation s'appliquent à l'exception des consignes suivantes :

- Renseignement par le pharmacien de la rubrique « Identification du prescripteur et de la structure dans laquelle il exerce » avec **le numéro fictif dédié 291991040** ;
- Renseignement par le pharmacien de la date de prescription initiale ;
- Transmission et numérisation par le pharmacien de la copie de l'ordonnance initiale comprenant le détail de la mission réalisée sur l'ordonnance : renouvellement et, le cas échéant, modification en face de chaque ligne de traitement concernée.

A terme, les logiciels de facturation des pharmaciens permettront d'identifier ces missions par les valeurs A (modification de posologie) et I (renouvellement) permettant de conserver les informations du prescripteur de l'ordonnance.

Attention : le renouvellement de l'ordonnance par le pharmacien correspondant est possible pour la période de traitement suivant celle mentionnée sur l'ordonnance (délivrance initiale) et s'il a été autorisé par le médecin traitant par une mention spécifique sur l'ordonnance.

Par exemple, pour une ordonnance mentionnant une durée de traitement pour 6 mois :

- 1 mois à renouveler 5 fois soit 6 mois de délivrance avec les modalités classiques ;
- A partir du 7ème mois de délivrance et si le médecin a indiqué sur l'ordonnance que le pharmacien correspondant pouvait renouveler toute ou partie de cette ordonnance pendant une durée maximale de 5 mois, il peut pendant ces 5 mois (au maximum jusqu'à la date anniversaire de la prescription soit 12 mois) facturer la délivrance en utilisant les modalités ci-dessus.

Rémunération de la mission du pharmacien correspondant

Cette rémunération est réservée aux pharmaciens exerçant dans des officines situées dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, c'est-à-dire **les zones d'intervention prioritaire (ZIP) et les zones d'action complémentaire (ZAC)** prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du CSP.



EN DIRECT RÈGLEMENTAIRE

Pour connaître ces zones, deux possibilités :

- Se référer à l'arrêté régional pris par le directeur général de l'ARS concernée ;
- Consulter la cartographie nationale des zones sous-denses en médecins (cliquer sur « Zonage médecin » dans le bandeau bleu) : <https://drees.shinyapps.io/carto-apl/>

Le pharmacien correspondant perçoit une rémunération annuelle pour chaque patient l'ayant désigné comme pharmacien correspondant et pour lequel il a effectué au moins une mission du pharmacien correspondant au cours de l'année civile.

Ce montant est dégressif, selon les paliers suivants :

- **De 1 à 100 patients** pour lequel le pharmacien a effectué au moins une mission du pharmacien correspondant au cours de l'année civile : **2 € TTC par patient** ;
- **Au-delà de 100 patients** pour lequel le pharmacien a effectué au moins une mission du pharmacien correspondant au cours de l'année civile : **1 € TTC par patient**.

Cette rémunération est limitée à 500 € TTC par an, tous patients confondus.

Elle est versée dans le cadre de la rémunération sur objectif pour la modernisation des échanges numériques et l'accès aux soins.



IMPORTANT { inscrire les nom, prénom et adresse en majuscules
inscrire les chiffres lisiblement (un chiffre par case)

Identification de l'assuré(e) et du bénéficiaire

L'assuré(e)

Nom de famille nom de naissance + suivi du nom d'usage, un chiffre par case

Prénom

N° de sécurité sociale

Le bénéficiaire des soins

Nom de famille nom de naissance + suivi du nom d'usage, un chiffre par case

Prénom

Date de naissance

Adresse de l'assuré(e)

Identification du pharmacien correspondant

Raison sociale et adresse de la pharmacie	Nom et prénom du pharmacien correspondant titulaire de l'officine
<p>N° de la structure (AM)</p>	Nom
	Prénom
	<p>Messagerie sécurisée de santé</p>
	<p>Identifiant *P ÅTRRU+</p>

Déclaration conjointe du bénéficiaire et du pharmacien correspondant

Le bénéficiaire (ou son représentant) et le pharmacien correspondant s'engagent conjointement à respecter les dispositions de l'article L.5125-1-1 A du code de santé publique (CSP)

Bénéficiaire (et parent ou titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs - voir notice)	Pharmacien correspondant
Je soussigné(e), M., Mme,	Je soussigné(e), Docteur
déclare choisir le pharmacien ci-dessus comme pharmacien correspondant	déclare être le pharmacien correspondant du bénéficiaire cité ci-dessus
Signature(s)	Signature

Déclaration signée le

Merci d'envoyer la déclaration complétée et signée à votre caisse d'assurance maladie.

Conformément au Règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016 et à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès du Directeur de votre organisme d'assurance maladie ou de son Délégué à la Protection des Données. En cas de difficultés dans l'application de ces droits, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission nationale Informatique et Libertés. Quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration est passible de pénalités financières, d'amende et/ou d'emprisonnement (articles 313-1 à 313-3, 433-19, 441-1 et suivants du Code pénal, article L.114-1 7-I du Code de la sécurité sociale).

Quelques conseils pour remplir votre "Déclaration de choix du pharmacien correspondant"

Ng'r j cto cekgp"eqttgur qpf cpv'f² erct² "guv'rg'r j cto cekgp's wk'xqwu'eqppc ,v'rg'o kgwz "gv'cws wgn'xqwu'xqwu" cf tguugl "gp'r tktk² 0'ki'vtcxckmg'gp"eqqtf kpcvkqp'cxge'xqvtg'o ² f gekp'vtckcpv'gv'guv'f cpu'ig'o 'o g'gzgtekg" eqqtf qpp² 0

Rqwt'r gto gwtg'rc"dqppg"eqqtf kpcvkqp'f g'xqu'uqkpu."ej cs wg'cuuwt² "qw'd² p² hlekctg'f gu'uqkpu'f² erctg «'uc'eckug'f)cuuwtcpeg'o crcf kg'rg'pgo 'f w'r j cto cekgp's w'kri'uqwj ckg'ej qkuk'gv'f² erctgt'eqo o g r j cto cekgp"eqttgur qpf cpv'0Eg'ej qkz'f qk' vtg'hck'gp"ceeqtf "cxge'eg'r j cto cekgp'0 " "

Cxge'xqvtg'ceeqtf . 'wp'r j cto cekgp'gzgt±cpv'f cpu'ig'o 'o g'qhlekpg'r gw'lw r r f gt'ig'r j cto cekgp"eqttgur qpf cpv'0

Gp'ecu'f g'ej cpi go gpv'f g'r j cto cekg"eqttgur qpf cpvg. 'kri'xqwu'uwhtc'f g'hck'g'wpg'pqwxgmg'\$F² erctcvkqp f g'ej qkz'f w'r j cto cekgp"eqttgur qpf cpv'\$0

Ego o gpv'hck'g'eqppc ,vt g'xqvtg'ej qkz'«'xqvtg'ekug'f æuuwtcpeg'o crcf kg'A

Tgo r rkaugl "cxge'ig'r j cto cekgp'f g'xqvtg'ej qkz'eg'hqto wrctg0

- ▶ F cpu'rc'twdtks wg"\$K gpv'hck'v'kqp'f g'ncuuwt² *g+'gv'f w'd² p² hlekct g'f gu'uqkpu"\$<
 - uk'xqwu" vgu'ncuuwt² *g+'² etkxgl . 'f cpu'rc' | qpg'\$N)cuuwt² *g+\$. 'xqu'pgo . 'r t² pgo 'gv'pwo ² tq'f g" u² ewtk² "uqekrg'gv'f cpu'rc' | qpg'\$Ng'd² p² hlekct g'f gu'uqkpu\$. 'xqvtg'f cvg'f g'pckucpeg.
 - uk'xqwu'p) vgu'r cu'ncuuwt² *g+'/"eqplqkv'eqpewdkp . 'r gtuqppg'rk² g"«'ncuuwt² *g+'r ct'wp'RCEU."gphcpv o kpgwt'qw'cwgt'r gtuqppg"«'ej cti g. '² etkxgl . 'f cpu'rc' | qpg'\$N)cuuwt² *g+\$. 'hgu'pgo . 'r t² pgo 'gv' pwo ² tq'f g'u² ewtk² "uqekrg'f g'rc' r gtuqppg"«'rcs wmg'xqwu" vgu'tcwej ² *g+'gv'kpuetkxgl . 'f cpu'rc' | qpg'\$Ng'd² p² hlekct g'f gu'uqkpu\$. 'xqu'pgo . 'r t² pgo "gv'tcvg'f g'pckucpeg.

/ 'kpf ks wg| 'ncf tguug'f g'ncuuwt² *g+'f cpu'rc' | qpg'r t² xwg"«'egv'ghg0

- ▶ F cpu'rc'twdtks wg"\$K gpv'hck'v'kqp'f g'rc'r j cto cekg'gv'f w'r j cto cekgp"eqttgur qpf cpv"\$<
 - / 'ig'r j cto cekgp'cr r qug'uqp'eej gv'qw² etk'rkukdngo gpv'ugu'pgo . 'r t² pgo 'gv'cf tguug'gv'kpf ks wg'uqp' pwo ² tq'f k'f gpv'hck'v'kqp'r tqhguukqppgn'f cpu'rc' i tkng'r t² xwg"«'egv'ghg0

Gpuwkqg. 'xqwu'eqo r r f vg| 'gpugo drg'rc'twdtks wg" \$F² erctcvkqp'eqplqkv"\$ gp'² etkcpv'xqvtg'pgo "gv'egmk" f w'r j cto cekgp'ej qkuk0

KO RQTVCP V'<

P'qwdtke| 'r cu'f g'uki pgt"qwu'ngu'f gwz" egwg" f² erctcvkqp0 "

- ▶ F cpu'ig'ecu'q'Á'rg'd² p² hlekct g'guv'wp'o kpgwt"pqp"² o cpek² "i ² 'f g'38"«'3: 'cpu.'kri'f qk'uki pgt'egwg'" egwg'f² erctcvkqp'ckpu'k's w'c'w'o qkpu'h'wp'f gu'f gwz' r ctgpv'u'qw'ig'vw'w'ck'g'f g'h'c'w'q'k² 'r ctgpvcrg gp'uc's wcrk² 'f g'tgr t² ugpvcv'i² i c'f0
- ▶ F cpu'ig'ecu'q'Á'rg'd² p² hlekct g'guv'wp'o kpgwt'f g'o qkpu'f g'38'cpu.'h'wp'c'w'o qkpu'f gu'f gwz' r ctgpv'u'qw' ig'vw'w'ck'g'f g'h'c'w'q'k² 'r ctgpvcrg. 'gp'uc's wcrk² 'f g'tgr t² ugpvcv'i² i cn'kpf ks wg'ugu'pgo 'gv'r t² pgo "gv' uki pg'egwg'f² erctcvkqp0

Xqvtg'f² erctcvkqp'f g'ej qkz'f w'r j cto cekgp"eqttgur qpf cpv'guv'v'gto k² g0

Cr t³ u'cxqkt'x² tkk² 's wg'v'q'w'gu'ngu'twdtks wgu'uqpv'd'k'ep'tgo r rkgu. "kri'pg'xqwu'tguvg'r nmu's w'«'ncf tguugt" r ct'eqwtktg'«'xqvtg'ekug'f)cuuwtcpeg'o crcf kg0

Ki'eqpxk'gpv'f g'r tkk² i kgt'ig'v² r f ugt'x'leg'gv. "«'f² hcw.'ng'pxqk'f g'h'c'w'gu'v'kqp'r cr kgt0